

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE- SEIZE,  
Le DIX-HUITIEME jour du mois de SEPTEMBRE.  
DEVANT Me JEAN-PAUL VACHON, notaire à  
Sutton, Province de Québec,

A C O M P A R U :

Dame DENISE DOUCET, épouse séparée de  
biens de Monsieur JEAN DE VILLERS, Ingénieur, demeurant au numé-  
ro 1115, Ouest rue Sherbrooke, Apt. 805, Montréal, Province de  
Québec;

— Ci-après nommé le "VENDEUR"

LEQUEL a, par les présentes, vendu  
avec la garantie légale et clair et net de toutes dettes et  
hypothèques quelconques

A:

Monsieur PIERRE AUDET, Microbiologiste,  
demeurant au numéro 955, rue Davaar, Outremont, Province de Qué-  
bec;

— Ci-après nommé l'"ACQUEREUR"



NO. 118696  
Enregistré à 9.10 A.M.  
Le 24 septembre 1976

*J. Busselle*  
Dép. Rég.

Ici présent et acceptant l'immeuble  
suivant, savoir:

DESIGNATION

—  
UNE PROPRIETE située dans les limites  
du Canton de Sutton, connue et désignée comme étant le lot numé-  
ro CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE (574) au cadastre officiel du Can-  
ton de Sutton, contenant une superficie de cinquante âcres (50 a.),  
mesure anglaise.

DROIT DE PASSAGE

Le présent Vendeur consent en faveur de  
la propriété présentement vendue, une servitude ou droit de pas-  
sage perpétuel, à pieds ou en voiture, sur une bande de terrain  
mesurant soixante pieds (60') de largeur, pour mener de la pro-  
priété présentement vendue au chemin public actuel, ladite bande  
de terrain étant prise à même les lots numéro CINQ CENT SOIXANTE  
TREIZE (573) dudit cadastre, appartenant au présent Vendeur, et  
située, autant que possible, dans une ligne droite imaginaire,  
allant de la propriété vendue audit chemin public;

En conséquence, l'Acquéreur aura le  
droit d'entrer sur ledit terrain, d'y passer et d'y séjourner à  
pieds ou en voiture, lui même ou ses employés, en autant que le  
nécessiteront les travaux d'entretien et de réparation dudit  
droit de passage; lesdits frais d'entretien et de réparation  
dudit droit de passage étant également aux frais de l'Acquéreur  
et en commun avec tous ceux y ayant droit.

POSSESSION

Au moyen des présentes, l'acquéreur sera le propriétaire absolu dudit immeuble, avec droit à la possession à compter de ce jour.

TITRE

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble ci-dessus décrit, pour l'avoir acquis en vertu des actes suivants, savoir:-

1. Vente par Andberg Entreprises Inc. à Jean De Villers, exécutée devant Me J.P. Vachon, notaire, le seize Septembre mil neuf cent soixante-et-onze, et dont copie a été enregistrée au bureau d'enregistrement de Brome, sous le numéro 105203;

2. Partage entre Jean De Villers et son épouse, Dame Denise Doucet, exécuté devant Me Claude Beauregard, notaire, le premier Avril mil neuf cent soixante-seize, et dont copie a été dûment enregistrée au bureau d'enregistrement de Brome, sous le numéro 117082.

DECLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur déclare:

1. Que ledit immeuble est libre de toutes dettes et hypothèques quelconques, sauf et excepté, les servitudes consenties pour fins d'utilité publique.

2. Que toutes les taxes municipales et scolaires, générales et spéciales, ainsi que toutes autres impositions foncières pouvant affecter ledit immeuble, ont été payées.

3. Qu'il est résident au Canada aux termes de la Loi sur les Impôts de la Province de Québec et de la Loi de l'Impôt sur le Revenu du Canada.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a été faite aux charges et conditions suivantes, que l'acquéreur s'engage à remplir et exécuter fidèlement, savoir:

1. Prendre l'immeuble vendu dans l'état où il se trouve actuellement, l'acquéreur déclarant l'avoir vu et en être satisfait.

2. Payer toutes les taxes municipales et scolaires, générales et spéciales, ainsi que toutes autres impositions foncières pouvant affecter ledit immeuble, à compter de ce jour.

3. Payer le coût des présentes, copies, enregistrement et examen des titres.

4. De ne pas exiger du vendeur aucun autre titre ou certificat de recherches que ceux présentement entre les mains du vendeur et que l'acquéreur reconnaît avoir reçus, dont quittance pour autant.

5. Les parties reconnaissent que tous les ajustements ont été faits en date de ce jour, -----  
-----  
à leur satisfaction mutuelle.

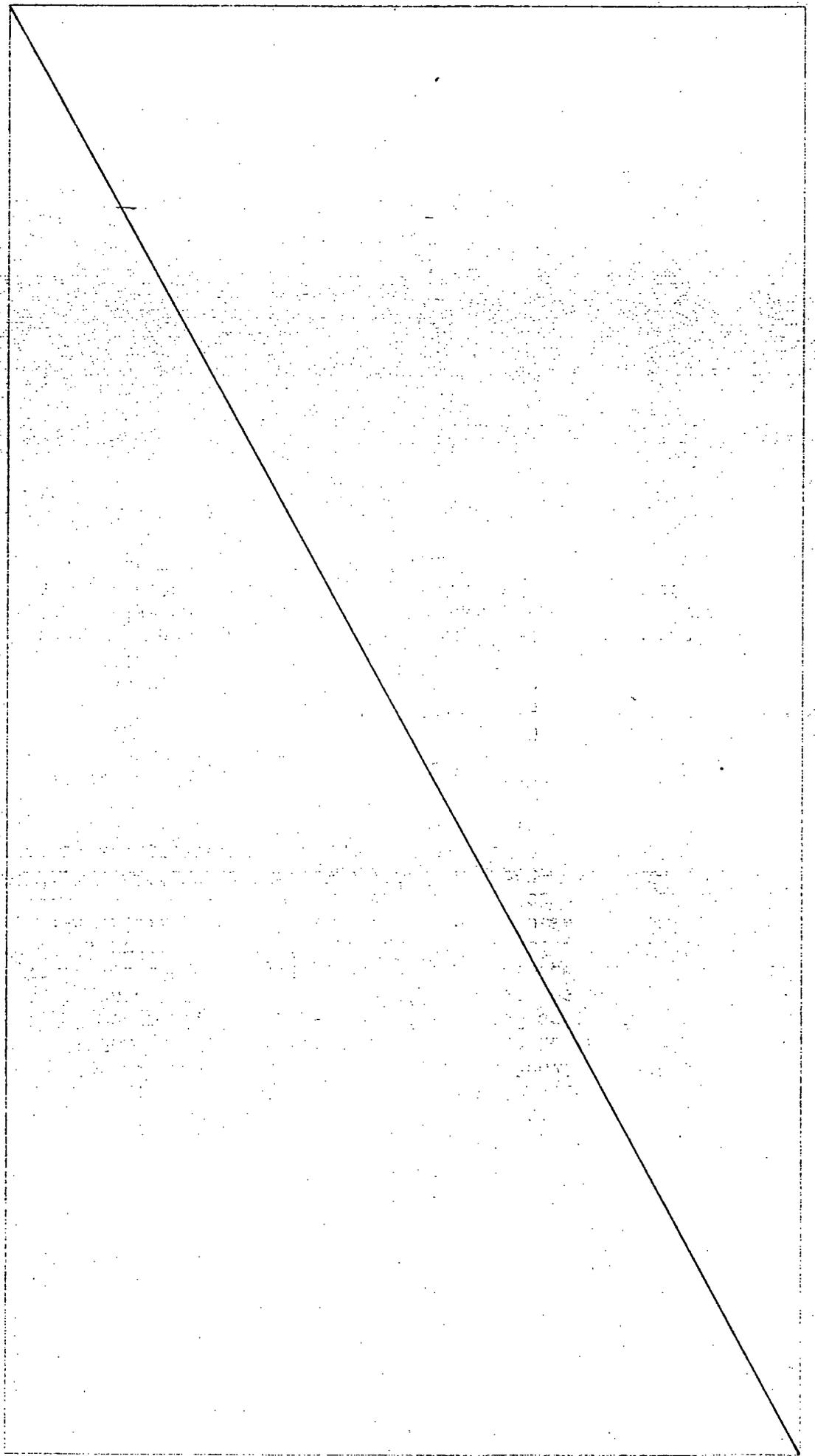
6. L'Acquéreur déclare également être Résident au Canada aux termes de la Loi sur les Impôts de la Province de Québec et de la Loi de l'Impôt sur le Revenu du Canada.

P R I X

La présente vente a en outre été consentie pour et moyennant la somme de CINQ MILLE DOLLARS -- (\$5,000.00) que le Vendeur reconnaît avoir reçue de l'Acquéreur, dont quittance.

ETAT MATRIMONIAL

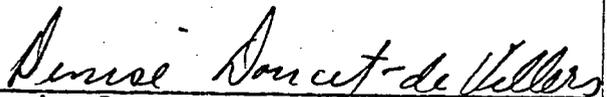
Ladite Dame Denise Doucet déclare que, lors de l'acquisition dudit immeuble par Jean De Villers, elle était mariée avec ce dernier sous le régime de la communauté de meubles et acquêts, selon les Lois de la Province de Québec, où ledit Jean De Villers était domicilié lors de leur mariage célébré à Montréal, le vingt-cinq Mai mil neuf cent soixante-trois, sans contrat de mariage; que, suivant les dispositions de l'article 1265 du Code Civil de la Province de Québec, lesdits Jean De Villers et Dame Denise Doucet ont exécuté des conventions matrimoniales modifiant leur régime et adoptant le régime de la séparation de biens, pour prendre effet à compter de la date d'homologation, le tout suivant contrat reçu devant Me Mario Beaulieu, notaire, le vingt Novembre mil neuf cent soixante-quinze, sous le numéro 3562 de ses minutes; que lesdites conventions ont été dûment homologuées par la Cour Supérieure du District de Montréal, suivant jugement rendu par l'Honorable Juge Albert Leblanc, le vingt-sixième jour de Mars, mil neuf cent soixante-seize, et portant le numéro 05-002443-768 des dossiers de ladite Cour, et que les inscriptions requises ont été faites au registre central des régimes matrimoniaux, le premier Avril mil neuf cent soixante-seize; qu'il n'existe actuellement entre eux, aucune convention de nature à modifier leur régime matrimonial ou leur contrat de mariage, ni requête en homologation de telle convention, ni aucune demande en séparation, en nullité de mariage ou en divorce.



DONT ACTE à Sutton, ----- sous le numé-  
ro Neuf mille neuf cent quatre-vingt-onze -----  
de mes minutes.

ET LECTURE FAITE, les Parties ont signé  
en présence du notaire soussigné.

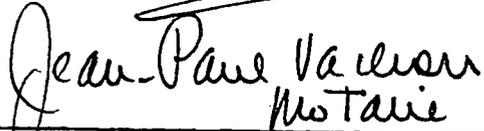
(Signé)

  
Denise Doucet-De Villers.

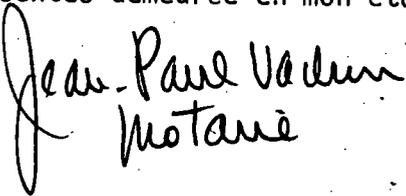
"

  
Pierre Audet.

"

  
Jean-Paul Vachon, notaire.

VRAIE COPIE de la minute des présentes demeurée en mon étude.

  
Jean-Paul Vachon  
notaire

